

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Les modifications des statuts des composantes listées ci-dessous et joints à la présente délibération, sont adoptées. :

- Ecole doctorale Sciences et Environnements (SE),
- Ecole doctorale Sociétés, Politique, Santé Publique (SP2),
- Ecole doctorale Droit,
- Ecole doctorale Mathématique et Informatique (MI),
- Ecole doctorale Sciences Chimiques (SC),
- Ecole doctorale Entreprise, Economie et Société (EES),
- Ecole doctorale Sciences physiques et de l'Ingénieur (SPI),
- Ecole doctorale Sciences de la Vie et de la Santé (SVS).

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (33 votants)
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

**Statuts de l'école
doctorale
Sciences et
Environnements (SE)**

ED 304

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 17mars 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2022 approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur</i>	5
Article 6. <i>Le bureau</i>	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE	6
Article 7. <i>Composition du conseil</i>	6
Article 8. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i>	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants BIATSS</i>	6
Article 10. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i>	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des personnalités extérieures</i>	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i>	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i>	7
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT	7
Article 14. <i>Composition</i>	7
Article 15. <i>Compétences</i>	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 16. <i>Présidence du conseil</i>	8
Article 17. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	8
Article 18. <i>Périodicité des réunions</i>	8
Article 19. <i>Procuration</i>	8
Article 20. <i>Quorum des délibérations</i>	8
Article 21. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 22. <i>Confidentialité</i>	9
Article 23. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9
Article 24. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	9
DISPOSITION FINALES	10
Article 25. <i>Adoption et modification des statuts</i>	10
Article 26. <i>Dispositions transitoires</i>	10
ANNEXE 1 :	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'école Doctorale n°304 Sciences et Environnements (SE) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs publics et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique.

Une équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, de rang équivalent et habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année et la réinscription, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du référent administratif de l'école doctorale, et de trois membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 7. Composition du conseil

Le conseil est **composé de 16 membres dont :**

- **10 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS :
 - le directeur de l'école doctorale
 - 7 directeurs (ou leurs représentants) des établissements, structures fédératives de recherche ou les unités de recherche choisis pour garantir la représentation des différents domaines scientifiques et des structures rattachées à l'école doctorale
 - 2 BIATSS dont
 - le(la) gestionnaire de l'école doctorale,
 - un(e) ingénieur(e) d'étude ou de recherche, docteur(e) et si possible HDR.
- **3 doctorants** élus chaque année lors de la journée de rentrée de l'école doctorale parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale prévoyant un binôme titulaire suppléant.
- **3 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

En cas d'absence d'un directeur d'unité membre du conseil, son représentant est désigné en concertation avec le directeur de l'ED.

Article 8. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR).

Article 9. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Le 1er représentant BIATSS est le(la) gestionnaire de l'école doctorale.

Le 2ème représentant est désigné par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité. Une priorité sera accordée au choix de personnes titulaires d'un doctorat, si possible d'une HDR et susceptibles de représenter une unité de recherche sous représentée dans le conseil.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants chaque année, après la rentrée universitaire.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque candidature doit être accompagnée de la

candidature d'un suppléant de même sexe. Parmi les sièges du collège des doctorants, le directeur veillera à ce que certains d'entre eux soient réservés aux doctorants du sexe sous représenté sur l'ensemble du conseil afin de tendre vers l'objectif de parité énoncé plus haut.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 12. Mandats des conseillers

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les élections des doctorants se déroulent annuellement

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Comité de suivi individuel du doctorant

Article 14. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

Article 15. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale.

Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 18. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 19. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 20. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale aux doctorants de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales, aux directeurs des trois départements et à toutes les personnes qui en feraient la demande.

Article 24. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après

s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITION FINALES

Article 25. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée à l'article 4 relatifs au directeur, ne s'applique pas à la première désignation suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT	
<ul style="list-style-type: none"> • Anthropologie biologique • Biogéochimie et écosystèmes • Ecologie évolutive, fonctionnelle et des communautés • Epistémologie et histoire des sciences 	<ul style="list-style-type: none"> • Géochimie et écotoxicologie • Physique de l'environnement • Préhistoire • Sédimentologie marine et paléoclimats

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Sciences de la Terre et de l'univers • Sciences agronomiques et écologiques • Sciences de l'homme et humanité • Anthropologie et ethnologie • Sciences du vivant et de l'environnement • Sciences et technologies • Sciences humaines et sociales • Philosophie

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES
<p>BIOdiversité GENes et Communautés BIOGECO, UMR 1202 INRAE – Univ. de Bordeaux</p>
<p>De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie PACEA, UMR 5199 CNRS – Univ. de Bordeaux</p>
<p>Ecosystèmes Aquatiques et changements globaux EABX, UPR 1454 INRAE</p>
<p>Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux EPOC, UMR 5805 CNRS – Univ. de Bordeaux – Bordeaux INP - EPHE</p>
<p>Interaction Sol Plante Atmosphère ISPA, UMR 1391 INRAE – Bordeaux Sciences Agro</p>
<p>Sciences, Philosophie, Humanités SPH, UR 4574 Univ. de Bordeaux – Univ. Bordeaux Montaigne</p>
<p>Santé et Agroécologie du Vignoble SAVE, UMR 1065 INRAE – Bordeaux Sciences Agro</p>

ADRESSE ET CONTACTS
<p>Ecole doctorale Sciences et Environnements (ED SE)</p> <p>Université de Bordeaux Allée Geoffroy Saint Hilaire – Bât. B5 CS 50002 33165 PESSAC</p> <p>Directeur : Frédéric GARABÉTIAN frederic.garabetian@u-bordeaux.fr Tél : 05 40 00 33 01</p> <p>Gestionnaire: edoc.se@u-bordeaux.fr Tél: 05 40 00 33 01</p> <p>Site web: https://ed-environnements.u-bordeaux.fr</p>

ETABLISSEMENTS CO-ACCREDITES	ETABLISSEMENTS ASSOCIES
<ul style="list-style-type: none"> • Université de Bordeaux • Université Bordeaux Montaigne 	<ul style="list-style-type: none"> • Bordeaux INP • Bordeaux Sciences-Agro • INRAE
 <p>GRADUATE PROGRAMS</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCHEO • SENSE 	<p>PROGRAMME INTERNATIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • ENLIGHT

STRUCTURES FEDERATIVES
<ul style="list-style-type: none"> • Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers • Fédération des Sciences Archéologiques de Bordeaux • Département des Sciences archéologiques de l'université • Département des Sciences de l'environnement de l'université

**Statuts de l'école
doctorale
Sociétés, Politique, Santé Publique
(SP2)**

ED n°545

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 17 mars 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2022 approuvant les présents statuts.

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Création.....	4
Article 2. Missions	4
Article 3. Périmètre	4
GOVERNANCE DE L'ED	4
LA DIRECTION	4
Article 4. Désignation du directeur	4
Article 5. Compétences du directeur	5
Article 6. Désignation des directeurs-adjoints	5
Article 7. Compétences des directeurs-adjoints	5
Article 8. Les bureaux	5
LE CONSEIL	6
Article 9. Composition	6
Article 10. Membres invités	6
Article 11. Modalités de désignation des représentants de spécialités de thèse	6
Article 12. Modalités de désignation des représentants BIATSS	6
Article 13. Modalités de désignation des représentants des doctorants	6
Article 14. Modalités de désignation des personnalités extérieures	7
Article 15. Mandats des conseillers.....	7
Article 16. Compétences	7
Article 17. Présidence	7
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents	7
Article 19. Périodicité des réunions	7
Article 20. Procuration	7
Article 21. Quorum des délibérations.....	8
Article 22. Modalités de vote	8
Article 23. Confidentialité.....	8
Article 24. Procès-verbaux et diffusion des délibérations	8
Article 25. Modalités de délibération par visioconférence	8
DISPOSITIONS FINALES	9
Article 26. Adoption et modification des statuts	9
ANNEXE 1	10

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'Ecole Doctorale n°545 Sociétés, Politique, Santé Publique (SP2) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables.

Article 2. Missions

L'école doctorale :

1° Met en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définit et met en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 3. Périmètre

L'ED regroupe des unités et des équipes de recherche qui concourent à la formation des doctorants dans les spécialités de thèse qu'elle propose. La liste exhaustive des unités et des équipes rattachées à l'ED est annexée aux présents statuts.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis de la commission recherche du Conseil académique.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

GOVERNANCE DE L'ED

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'une direction-adjointe, de trois bureaux et d'un Conseil.

LA DIRECTION (articles 4 à 8)

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16

janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du Conseil académique et du Conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au Conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du Conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du Conseil académique ;
- propose l'inscription en 1ère année, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation ;
- vérifie, lors de l'inscription annuelle, que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du doctorant et de la préparation de la thèse ; En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale
- donne un avis sur la demande de césure, d'une durée maximale d'un an, dûment motivé par le doctorant, après avis du directeur de thèse ;
- sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi, émet un avis sur les demandes d'inscription annuelles dérogatoires sur demande motivée du doctorant. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée devant le Conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du Conseil académique ;
- présente chaque année au Conseil la liste des bénéficiaires des financements alloués à l'école doctorale par l'établissement. Il en informe la commission de la recherche du Conseil académique
- émet un avis sur les propositions de noms des rapporteurs et du jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenir une thèse ;

Article 6. Désignation des directeurs-adjoints

- Deux directeurs-adjoints sont nommés par le président, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.
- Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au Conseil.

Article 7. Compétences des directeurs-adjoints

Les directeurs-adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions.

Article 8. Les bureaux

- Le Bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs-adjoints et des gestionnaires de l'école doctorale. Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du Bureau, y compris des membres du Conseil. Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des réunions du Conseil et l'élaboration de leur compte-rendu. Il peut aussi proposer des réponses aux différentes sollicitations ou des avis qui seront soumis au Conseil lors de sa prochaine réunion.
- Le Bureau scientifique, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du Bureau élargi à trois enseignants chercheurs, y compris des membres du Conseil, chacun représentant un des trois grands domaines de l'ED. Ce bureau a une mission d'expertise/évaluation de tout dossier ou projet scientifique relevant du périmètre de l'ED (Appels à projets de l'université ou externes à l'établissement, évaluation des candidatures aux contrats doctoraux MESRI, etc.). Les propositions

du Bureau scientifique sont discutées et validées par le Conseil de l'ED.

- Le Bureau élargi aux doctorants élus. Le Bureau et les doctorants élus au sein du Conseil et leur suppléant sont réunis une fois par mois ou plus si besoin. Les réunions permettent de faire des points réguliers sur les activités de l'ED, les besoins exprimés par les doctorants, de discuter des dispositifs en place ou à mettre en place afin de faire évoluer les pratiques si besoin.

LE CONSEIL (articles 9 à 25)

Article 9. Composition

Le Conseil est composé de **26 membres** dont :

- **13** enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les spécialités de l'école doctorale ;
- **2** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- **5 doctorants** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **6 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés ;

La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 10. Personnalités invitées

Le directeur peut inviter, selon l'ordre du jour d'une séance toute autre personne dont la présence serait jugée utile.

Les directeurs de laboratoire, non membres élus au Conseil, sont conviés lors du dernier Conseil de l'année civile et au dernier Conseil de l'année universitaire, avec voix consultative.

Article 11. Modalités de désignation des représentants de spécialités de thèse

Les représentants de spécialités de thèse sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs titulaires, et sauf cas dérogatoire, d'une HDR ou d'une autorisation à l'inscription à l'HDR ou d'une autorisation à diriger une thèse.

L'école doctorale veille à la meilleure représentation de l'ensemble des spécialités de thèse et de l'ensemble des unités de recherche. Les représentants des spécialités de thèse sont désignés par l'ensemble des membres de la spécialité.

La Direction de l'école doctorale valide les propositions et le cas échéant désigne le représentant d'une spécialité en cas de désaccord entre les membres de la spécialité.

Article 12. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Les deux représentants BIATSS sont désignés par le Conseil parmi les personnels de l'Université relevant du domaine de l'insertion professionnelle et de l'internationalisation du doctorat sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 13. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants sont représentés par des binômes de spécialité de thèse (un titulaire et un suppléant) :

- Sciences de l'éducation - STAPS
- Sociologie - Anthropologie
- Science Politique - Études Anglaises, langue de spécialité, didactique de la langue
- Santé Publique - Pharmacologie
- Psychologie - Sciences Cognitives

Les doctorants représentants (binôme de spécialités de thèse/titulaire-suppléant) au sein du Conseil sont élus par leurs pairs des disciplines concernées au scrutin majoritaire binominal à un tour.

Leur mandat est de deux ans.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'élection des doctorants se déroule au mois de mai.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 14. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le Conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 15. Mandats des conseillers

Les membres du Conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur.

Article 16. Compétences

Le Conseil :

- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;

Article 17. Présidence

Le Conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, un des directeurs-adjoints est désigné par le directeur pour présider le conseil.

Article 18. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du Conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur au plus tard deux jours avant la séance. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les doctorants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 19. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du Conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le Conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 20. Procuracy

Tout membre du Conseil, à l'exception des doctorants titulaires qui sont représentés par leur suppléant en cas d'absence, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre du Conseil.

Toutefois aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du Conseil, ou transmis par l'un des membres présents au Conseil en début de séance.

Article 21. Quorum des délibérations

Le Conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le Conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le Conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 22. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 23. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du Conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 24. Procès-verbaux et diffusion des délibérations

Chaque séance du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. Une gestionnaire de l'école doctorale rédige les procès-verbaux. Le cas échéant, en début de séance, le Conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du Conseil est transmis pour information aux membres du Conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du Collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements de recherche.

Article 25. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du Conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du Conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donner procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il

peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

DISPOSITIONS FINALES

Article 26. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le Conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le Conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

ANNEXE 1

SPECIALITES DE DOCTORAT	
<ul style="list-style-type: none"> Ethnologie, option anthropologie sociale et culturelle Etudes anglophones, langue de spécialité, didactique de la langue Pharmacologie : option pharmacologie-épidémiologie, pharmaco-vigilance Psychologie Santé Publique : options biostatistique / épidémiologie / informatique et santé / Intervention et économie de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> Sciences cognitives et ergonomie : option sciences cognitives, option ergonomie Sciences de l'éducation Science politique Sociologie Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)
CFVU 24/06/2021	
UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES	
Environnement, Acteurs et Dynamiques territoriales (équipe) INRAE - UR 1456 ETTIS	
Bordeaux Population Health Research Center UMR-S U1219 BPH	
Centre Emile Durkheim UMR 5116 CED	
Ergonomie des Systèmes Complexes (équipe) UMR 5218 IMS	
Perception Auditive (équipe) UMR 5287 INCIA	
HYBRID (équipe) UMR 5287 INCIA	
Laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs UR 7440 CeDS	
Laboratoire Cultures, Education, Sociétés UR 7437 LACES	
Laboratoire d'épistémologie et de didactiques des disciplines de Bordeaux UR 7441 LAB-E3D	
Laboratoire de Psychologie UR 4139 LabPsy	
Les Afriques dans le Monde UMR 5115 LAM	
PASSAGES UMR 5319	
Les Afriques dans le Monde UMR 5115 LAM	
MP – IRM (équipe) UR 7434 IRM	
Psychopathologie – ISCJ (équipe) UR 4633 ISCJ	
GRADUATE PROGRAMS	PROGRAMME INTERNATIONAL
<ul style="list-style-type: none"> SENS DPH EUR AFRICA 	<ul style="list-style-type: none"> ENLIGHT

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES
Sciences de société Science politique Sociologie Anthropologie et ethnologie Sciences humaines et humanités Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale Sciences du langage Sciences de l'éducation Sciences et techniques des activités physiques et sportives Biologie, médecine, santé Recherche clinique, innovation technologique, santé publique Biomolécules, pharmacologie, thérapeutique Sciences cognitives
ADRESSE ET CONTACTS
Adresse : Université de Bordeaux 3 ter Place de Victoire - Bât G 33076 Bordeaux Directeur : Bernard N'KAOUA bernard.nkaoua@u-bordeaux.fr Directeurs-adjoints : Gestionnaires : edsp2@u-bordeaux.fr Tél: 05 57 57 19 62 Site web : http://ed-sp2.u-bordeaux.fr https://ed-sp2.u-bordeaux.fr/en
ETABLISSEMENT SUPPORT
Université de Bordeaux
ETABLISSEMENTS PARTENAIRES
<ul style="list-style-type: none"> Sciences Po Bordeaux ENSAP Bordeaux INRAE

Statuts de l'école doctorale Droit

ED n°41

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 6 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts ;

Vu l'avis de la commission des statuts du **24 mars 2022** ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du **XXX 2022** ;

Vu la délibération du conseil d'administration du **12 mai 2022** approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Existence	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. Membres de l'ED	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	5
Article 5. Compétences du directeur	5
Article 6. Le directeur-adjoint	6
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i>	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE.....	6
Article 8. Composition du conseil	6
Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes	6
Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS	6
Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants	7
Article 12. Mandats des conseillers	7
Article 13. Compétences du conseil	7
LE CONSEIL CONSULTATIF.....	7
Article 14. Composition	7
Article 15. Compétence	8
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	8
Article 16. <i>Composition</i>	8
Article 17. <i>Compétences</i>	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 18. <i>Présidence du conseil</i>	8
Article 19. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	8
Article 20. <i>Périodicité des réunions</i>	8
Article 21. <i>Procuration</i>	9
Article 22. <i>Quorum des délibérations</i>	9
Article 23. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 24. <i>Confidentialité</i>	9
Article 25. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9
Article 26. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	10
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 27. <i>Adoption et modification des statuts</i>	10
Article 28. <i>Dispositions transitoires</i>	10
ANNEXE 1	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. **Existence**

L'école doctorale n°41 Droit est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables.

Article 2. **Missions**

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'écoledoctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

Article 3. **Unités de recherche rattachées à l'école doctorale**

Seules des unités de recherche implantées au sein de l'université de Bordeaux peuvent être rattachées à l'école doctorale.

Une unité de recherche ne peut être rattachée qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

La liste des unités de recherches rattachées à l'école doctorale figure en annexe des présents statuts.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur le renouvellement de l'inscription en thèse en prenant en compte, à partir de la deuxième réinscription, l'avis du comité de suivi individuel et du directeur de thèse ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements et en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse, au vu des rapports établis ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le directeur-adjoint

Un directeur adjoint, ou plus, **est** nommé par le président, sur proposition du directeur **de l'école doctorale**, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Article 7. Compétences du directeur-adjoint

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions et préside le conseil en son absence.

Le conseil de l'école doctorale

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est **composé de 20 membres dont :**

- Le directeur de l'école doctorale ;
- Le directeur adjoint de l'école doctorale ;
- **8 représentants des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, chaque unité désignant un représentant ;**
- **2 représentants BIATSS élus par leurs pairs ;**
- 4 doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- 4 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés, **désignés par le conseil de l'école doctorale.**

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les unités de recherche sont représentées par leur directeur, **ou son représentant.**

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une **autorisation à diriger une thèse (ADT).**

Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS

Les représentants BIATSS sont **élus** parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou **à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale.**

Les personnels BIATSS élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes complètes comportent un candidat de chaque sexe dès lors que la liste électorale comprend au moins un quart du sexe sous-représenté.

Lorsqu'un titulaire cesse d'occuper son siège, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats titulaires non élus de la

même liste.

Si aucun représentant BIATSS n'est plus en mesure de siéger des élections anticipées sont organisées sauf si cette carence intervient moins de six mois avant le renouvellement du conseil.

L'arrêté sur l'organisation des élections précise la modalité retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 11. Election des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école doctorale élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées, pour les titulaires et les suppléants, d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de la règle visée à l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 12. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 30 mois. Les mandats sont renouvelables.

Si le renouvellement du conseil n'est pas intervenu à l'échéance du délai de 5 ans les membres du conseil continuent de siéger valablement jusqu'au renouvellement du conseil ou l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au président de l'université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à

l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- est informé de la composition des membres du comité de suivi individuel, et adopte un modèle-type de compte-rendu ;
- statue sur les demandes de rattachement d'unités, d'équipes de recherche ou de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Le conseil consultatif

Article 14. Composition

Il est composé :

- du directeur de l'école doctorale et du directeur adjoint ;
- des 8 directeurs des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, ou de leurs représentants ;
- de 8 représentants de mentions de masters dont la liste est fixée par le règlement intérieur du conseil de l'école doctorale.

Article 15. Compétence

Il émet notamment :

- un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres ;
- le projet de répartition des contrats doctoraux ;
- propose l'attribution du prix de thèse de l'école doctorale au directeur de l'école doctorale. Ses avis sont soumis à l'approbation du conseil de l'école doctorale.

Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 16. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

Article 17. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les comités de suivi se tiennent en présence du doctorant et des membres du comité. Lorsque les circonstances le justifient, le comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant l'identification du doctorant et de ses membres, à défaut par téléphone. Lorsqu'un membre du comité est valablement empêché de participer à l'entretien il peut convenir avec le doctorant d'un entretien séparé.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORAL

Article 18. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 19. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 22. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 24. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 26. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 28. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Droit Privé et Sciences Criminelles
- Droit Public
- Histoire du Droit
- Science Politique

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences de la société
- Droit

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale
UMR 5114 COMPTRASEC

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales
UR 4193 CRDEI

Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat
UR 7436 CERCCLÉ

Institut Léon Duguit
UR 7439 ILD

Centre Européen de Recherche en Droit des Familles, des Assurances, des Personnes et de la Santé
UR 4600 CERFAPS

Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine
UR 4191 IRDAP

Institut de Recherches Montesquieu
UR 7434 IRM

Institut de Sciences Criminelles et de la Justice
UR 4633 ISCJ

ADRESSE ET CONTACTS

Ecole doctorale Droit (ED Droit)

Université de Bordeaux
Bât B 019
Avenue Léon Duguit
33608 PESSAC

Directeur : Christophe RADE
christophe.rade@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 01 81 40

Directeur adjoint : Frédérique RUEDA
frederique.rueda@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 25 53

Gestionnaire :
ed-droit@u-bordeaux.fr
Tél: 05 56 84 40 55

Site web :
<https://ed-droit.u-bordeaux.fr/>

PROGRAMME INTERNATIONAL

- **ENLIGHT**

ÉTABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux



GRADUATE PROGRAM

- **Lexfi**

Statuts de l'école doctorale Mathématiques et Informatique (MI)

ED 39

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 13 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 27 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du **24 mars 2022** ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du **XXX 2022** ;
Vu la délibération du conseil d'administration du **12 mai 2022** approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

Article 1.	Création	4
Article 2.	Missions	4
Article 3.	Membres de l'ED	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE		5
ORGANES DE DIRECTION		5
Article 4.	Désignation du directeur	5
Article 5.	Compétences du directeur	5
Article 6.	Le(s) directeur(s) adjoint(s).....	6
Article 7.	Le bureau.....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE		6
Article 8.	Composition du conseil.....	6
Article 9.	Modalités de désignation des représentants des directeurs de thèse.....	6
Article 10.	Modalités de désignation du représentant BIATSS	7
Article 11.	Modalités de désignation des représentants des doctorants.....	7
Article 12.	Modalités de désignation des personnalités extérieures	7
Article 13.	Mandats des conseillers :	7
Article 14.	Compétences du conseil	7
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....		8
Article 15.	Composition.....	8
Article 16.	Compétences	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL		8
Article 17.	Présidence du conseil.....	8
Article 18.	Convocations, ordre du jour et documents.....	8
Article 19.	Périodicité des réunions.....	8
Article 20.	Procuration	9
Article 21.	Quorum des délibérations	9
Article 22.	Modalités de vote.....	9
Article 23.	Confidentialité	9
Article 24.	Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 25.	Modalités de délibération par visioconférence	10
DISPOSITIONS FINALES.....		10
Article 26.	Adoption et modification des statuts	10
Article 27.	Dispositions transitoires	10
ANNEXE 1 :	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'école doctorale Mathématiques et Informatique est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Les directeurs adjoints

Deux directeurs adjoints représentant pour l'un la spécialité « informatique » et l'autre pour les deux spécialités « mathématiques » peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Les directeurs adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions

Article 7. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs adjoints, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est composé de **24** membres dont :

- **14** membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens :
 - le directeur
 - 2 directeurs adjoints
 - 2 BIATSS
 - **5** membres de droit :
 - Le directeur de l'IMB,
 - Le directeur du LaBRI,
 - Le directeur de l'INRIA de l'université de Bordeaux
 - Le directeur de l'UF mathématiques et interactions
 - Le directeur de l'UF informatique
 - **4** représentants des directeurs de thèse :
 - 2 en informatique,
 - 2 en mathématiques.
- **4** doctorants inscrits à l'école doctorale :
 - 2 en informatique,
 - 2 en mathématiques.
- **6** membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés ;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 9. Modalités de désignation des représentants des directeurs de thèse

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des directeurs de thèse sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste : 2

en mathématiques et 2 en informatique. Dans chaque spécialité, un siège est réservé aux candidats de sexe féminin et un siège aux candidats de sexe masculin. Les représentants des spécialités sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS

Les deux représentants BIATSS sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l'école doctorale parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale.

Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée annuelle de l'école doctorale. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants par spécialité, deux sièges pour la spécialité informatique et deux pour la spécialité en mathématiques. Dans chaque spécialité, les candidats de chaque sexe qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Un siège est réservé aux candidats de sexe féminin et un siège aux candidats de sexe masculin. Le scrutin est plurinominal à un tour avec panachage.

Le mandat des représentants des doctorants est d'un an. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il le reste pour la durée du mandat restant à courir.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 12. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 13. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est annuel et s'achève dès lors qu'ils soutiennent leur thèse et au plus tard avec celui des autres membres du conseil. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 14. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à

l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 15. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel du doctorant, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

Article 16. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 17. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 18. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 19. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 20. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 21. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 22. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 23. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 24. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 25. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 26. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 27. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Informatique
- Mathématiques appliquées et calcul scientifique
- Mathématiques pures

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Mathématiques et interactions
- Sciences et technologies
- Sciences et information, communication et technologie

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre INRIA de l'Université de Bordeaux - équipes

Institut de Mathématiques de Bordeaux

UMR 5251 IMB

Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique

UMR 5800 LaBRI

Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences

UMR 5298 LP2N

Institut de Biochimie et Génétique Cellulaires de Bordeaux, IBGC –
Equipe « Computational Biology and Bioinformatics »

UMR CNRS 5095

ESTIA-Recherche
UR 201420655V

ADRESSE ET CONTACTS

École doctorale de Mathématiques et Informatiques (ED MI)

Université de Bordeaux
LaBRI – Bât A30
351 cours de la Libération
33405 – Talence Cedex

Directeur : Guillaume BLIN
directeur-edmi@diff.u-bordeaux.fr
Tél : 05 40 00 35 06

Directeurs adjoints :
Nicolas BONICHON
direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr

Sylvain ERVEDOZA
direction-adjointe-edmi@diff.u-bordeaux.fr
Tél : 05 40 00 69 63

Gestionnaire :
edmi@u-bordeaux.fr
Tél: 05 40 00 87 07

Site web :
<https://ed-mi.u-bordeaux.fr/>

ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

ETABLISSEMENT ASSOCIE

- INRIA de l'Université de Bordeaux
- ESTIA



GRADUATE PROGRAMS

- Numerics
- Digital Public Health (DPH)

- SENSE

PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

Statuts de l'Ecole Doctorale Sciences Chimiques (SC)

ED n°40

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.

Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2022 approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Création	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Membres de l'ED	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
ORGANES DE DIRECTION	4
Article 4. Désignation du directeur	4
Article 5. Compétences du directeur.....	5
Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s).....	5
Article 7. Le bureau.....	5
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE	6
Article 8. Composition du conseil.....	6
Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et personnalités extérieures	6
Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS	6
Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants.....	6
Article 12. Mandats des conseillers :	7
Article 13. Compétences du conseil	7
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	7
Article 14. Composition.....	7
Article 15. Compétences	7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 16. Présidence du conseil.....	8
Article 17. Convocations, ordre du jour et documents.....	8
Article 18. Périodicité des réunions.....	8
Article 19. Procuration	8
Article 20. Quorum des délibérations	8
Article 21. Modalités de vote.....	8
Article 22. Confidentialité	9
Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 24. Modalités de délibération par visioconférence	9
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 25. Adoption et modification des statuts	10
Article 26. Dispositions transitoires	10
ANNEXE 1 :	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'Ecole doctorale Sciences Chimiques n°40 (SC) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements

d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s)

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Les directeurs adjoints sont chargés d'assister le directeur dans ses missions.

Article 7. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil ou de leurs représentants, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs compte-rendu. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est composé de 24 membres dont :

- 14 représentants des établissements, des unités de recherche concernées dont le directeur de l'école doctorale et deux BIATSS.
- 4 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;
- 6 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et personnalités extérieures

Les représentants des unités ou équipes de recherche au Conseil de l'ED SC sont désignés par les directeurs d'unité rattachées à l'école doctorale.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Le conseil en exercice désigne 6 personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale, par les membres du conseil sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale.

Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Chaque année les doctorants de première année élisent leurs représentants lors de la réunion de rentrée annuelle des doctorants qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant inscrit reçoit une convocation pour participer à cette journée. Le scrutin porte uniquement sur les sièges laissés vacants par les élus devenus docteurs.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes, quatre sièges sont réservés aux candidats de sexe féminin et quatre autres sièges aux candidats de sexe masculin. Les deux candidats de chaque sexe ayant obtenu le plus de suffrages siègeront en tant que titulaires. Les sièges de suppléants sont attribués par sexe en fonction du nombre de voix.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 12. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat s'achève dès lors qu'ils soutiennent leur thèse et au plus tard avec celui des autres membres du conseil. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 14. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque comité de suivi individuel, un des membres est le membre correspondant avec la direction de l'école doctorale.

Article 15. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 18. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 19. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 20. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 24. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Chimie analytique et environnementale
- Chimie organique
- Chimie physique
- Génies des procédés
- Physico-chimie de la matière condensée
- Polymères
- Chimie et Technologies pour le vivant

Source CFVU : 24/06/2021

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Chimie
- Chimie-Biologie
- Chimie-Environnement
- Sciences des matériaux
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

OLIFANS (équipe)
UMR 5320 / UMR-S U1212 ARNA

Biophysique de la Plasticité Vasculaire (équipe)
UMR-S U1029 LAMC

Centre de Recherche Paul Pascal
UMR CNRS 5031 CRPP

Laboratoire de Physique des 2 Infinis
UMR 5797 LP2i

Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets
UMR 5248 CBMN

Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux
UMR 5805 EPOC

Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux
UMR 5026 ICMCB

Institut des Sciences Moléculaires
UMR 5255 ISM

Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques
UMR 5629 LCPO

Laboratoire des Composites Thermostructuraux
UMR 5801 LCTS

Laboratoire du Futur
UMR 5258 LOF

PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ERASMUS MUNDUS
- Chinese Scholarship Council
- H2020-MSCA-ITN
- ENLIGHT

ADRESSE ET CONTACTS

École doctorale Sciences Chimiques
(ED SC)

Université de Bordeaux
351 Cours d la Libération - Bât A10
33405 – Talence Cedex

Directrice: Corine MATHONIERE
corine.mathoniere@u-bordeaux.fr
Tél : 05 40 00 25 23

Directeur-adjoint : Serge RAVAINÉ
serge.ravaine@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 56 67

Gestionnaire :
secretariat-edsc@u-bordeaux.fr
Tél: 05 40 00 89 40

Site web :
<https://ed-chimie.u-bordeaux.fr/>

ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

ETABLISSEMENTS ASSOCIES

- INP Bordeaux
- CEA Bordeaux



GRADUATE PROGRAMS

- EUREKa
- Light S&T
- Cancer Biology
- SENSE
- SITH

RESEAU NATIONAL

- REDOX

**Statuts de l'école
doctorale
Entreprise, Économie et
Société (EES)**

ED 42

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 2 mars 2017 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 6 mars 2017 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 12 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2022 approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Création	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Membres de l'ED	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION	5
Article 4. Désignation du directeur.....	5
Article 5. Compétences du directeur.....	5
Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s).....	6
Article 7. Compétences du directeur-adjoint	6
Article 8. Le bureau.....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE.....	6
Article 9. Composition du conseil.....	6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes	7
Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS.....	7
Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants.....	7
Article 13. Mandats des conseillers	7
Article 14. Compétences du conseil	7
AUTRE INSTANCE.....	8
Article 15. Comité de suivi individuel du doctorant	8
15.1. Composition.....	8
15.2. Compétences	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 16. Présidence du conseil.....	8
Article 17. Convocations, ordre du jour et documents.....	8
Article 18. Périodicité des réunions.....	9
Article 19. Procurations	9
Article 20. Quorum des délibérations	9
Article 21. Modalités de vote.....	9
Article 22. Confidentialité	9
Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 24. Modalités de délibération par visioconférence	10
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 25. Adoption et modification des statuts	10
Article 26. Dispositions transitoires	10
ANNEXE 1	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'école doctorale n°42 Entreprise, Économie et Société (EES) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique ;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le(s) directeur(s) adjoint(s)

Un directeur adjoint, ou plus, peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Article 7. Compétences du directeur-adjoint

Le directeur-adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions.

Article 8. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 9. Composition du conseil

Le conseil est composé de **21** membres dont :

- **13** représentants des établissements, des unités de recherche concernées :
 - le directeur de l'école doctorale,
 - le directeur adjoint de l'école doctorale,
 - un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
 - huit représentants des unités (1 Comptrasec, 2 IRGO, 5 BSE),
 - deux personnels BIATSS.
- **4 doctorants** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale et répartis en 3 collèges : Sciences économiques (2 représentants) - Gestion (1 représentant) - Démographie (1 représentant)
- **4 membres extérieurs** du domaine scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part :
 - un représentant de la banque de France (BDF),
 - un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF),
 - un représentant du comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT),
 - un représentant de la délégation régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Le nombre de représentants des unités est proportionnel au nombre de HDR en exercice dans l'unité. Chaque unité doit avoir au moins un représentant.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Il appartiendra aux unités de procéder à la désignation de leurs représentants (titulaires et suppléants) pour le conseil de l'école doctorale selon des modalités qui leurs sont propres.

Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale, sur proposition du directeur et après avis du conseil de l'école doctorale.

Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Les représentants des doctorants sont élus par spécialité, deux sièges sont réservés aux doctorants en sciences économiques, un siège est réservé aux doctorants en Gestion et un siège est réservé aux doctorants en Démographie.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire binominal à un tour. Les binômes candidats doivent être obligatoirement composés d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires et de suppléants sont attribués d'après l'ordre de présentation du binôme.

Le directeur veillera à ce que l'attribution des sièges de titulaires tende vers l'objectif de parité énoncé plus haut.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 13. Mandats des conseillers

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 24 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 14. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Autre instance

Article 15. Comité de suivi individuel du doctorant

15.1. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

15.2. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 18. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 19. Procurations

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 20. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 24. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Démographie
- Sciences économiques
- Sciences de gestion

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences de la société
- Marchés et organisations
- Economie et gestion
- Normes, institutions et comportements sociaux
- Sociologie, démographie

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale
UMR 5114 COMPTRASEC

Bordeaux Sciences économiques
UMR 6060 BSE

Institut de Recherche en Gestion des Organisations
UR 4190 IRGO

ADRESSE ET CONTACTS

École doctorale Entreprise, Économie, Société (ED EES)

Université de Bordeaux
Bât B – Rez de Jardin
Avenue Léon Duguit
33608 – Pessac

Directrice :

Joanne HAMET
Tél : 05 56 00 96 69
joanne.hamet@u-bordeaux.fr

Directrice adjointe :

Delphine LAHET
delphine.lahet@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 29 03

Gestionnaire :

ed-ecoges@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 29 26

Site web:

<http://ed-ees.u-bordeaux.fr/>
<http://ed-ees.u-bordeaux.fr/en>

ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

ETABLISSEMENT ASSOCIE - SOURCE HCERES 2022/2027

- INRAE



GRADUATE PROGRAMS

- EcoPoDeMa

PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

Statuts de l'École Doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur (SPI)

ED n°209

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 14 décembre 2016

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 5 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.

Vu l'avis de la commission des statuts du **24 mars 2022**

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du **XXX 2022**

Vu la délibération du conseil d'administration du **12 mai 2022** approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

Sommaire	3
Dispositions générales	4
Article 1. Création	4
Article 2. Missions	4
Article 3. Membres de l'ED	4
Organisation institutionnelle	5
Organes de direction	5
Article 4. Désignation du directeur	5
Article 5. Compétences du directeur	5
Article 6. Le directeur-adjoint	6
Article 7. Compétences du directeur-adjoint	6
Article 8. Le bureau	6
Le conseil de l'école doctorale	6
Article 9. Composition du conseil	6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes	7
Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS	7
Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants	7
Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures du monde socio-économique	7
Article 14. Mandats des conseillers :	7
Article 15. Compétences du conseil	7
Le comité de suivi individuel du doctorant	8
Article 16. Composition	8
Article 17. Compétences	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 18. Présidence du conseil	8
Article 19. Convocations, ordre du jour et documents	8
Article 20. Périodicité des réunions	8
Article 21. Procuration	8
Article 22. Quorum des délibérations	9
Article 23. Modalités de vote	9
Article 24. Confidentialité	9
Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 26. Modalités de délibération par visioconférence	9
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 27. Adoption et modification des statuts	10
Article 28. Dispositions transitoires	10
ANNEXE N°1 :	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'École doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le directeur-adjoint

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Article 7. Compétences du directeur-adjoint

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions

Article 8. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale et de représentants de spécialités de thèse désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 9. Composition du conseil

Le conseil est composé de **22 membres** dont :

- **13 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens :**
 - Le directeur
 - le directeur adjoint de l'ED ;
 - Le directeur du département Sciences de l'Ingénierie et du Numérique (SIN) ou son représentant
 - Le directeur du département Sciences de la Matière et du Rayonnement (SMR) ou son représentant
 - 6 représentants des unités de recherche des départements SIN et SMR
 - 2 BIATSS
 - 1 représentant de Bordeaux INP
- **4 doctorants élus** parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;
- **5 membres extérieurs à l'école doctorale :**
 - le directeur de l'école doctorale Sciences chimiques ou son représentant ;
 - un représentant du CEA ;
 - trois représentants du monde socio-économique ;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

6 représentants dont 2 rattachés à l'unité de recherche IMS, 2 à l'unité de recherche I2M et 2 au département SMR sont désignés par les directeurs des unités et du département SMR.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les candidats des personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités rattachées à l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du conseil de l'école doctorale.

Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée annuelle de l'école doctorale qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes, deux sièges sont réservés aux candidats de sexe féminin et deux autres sièges aux candidats de sexe masculin. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant de même sexe qui lui est associé.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures du monde socio-économique

Le conseil en exercice désigne ces personnalités sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 14. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 15. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 16. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit **les modalités de composition** du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

Article 17. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 18. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 19. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 21. Prouration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 22. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 24. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein la ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 26. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 28. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE N°1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Astrophysique, plasmas, nucléaire
- Automatique, productique, signal et image, ingénierie cognitive
- Electronique
- Lasers, matière et nanosciences
- Mécanique

Source : CFVU 17/04/2014

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences pour l'ingénieur
- Physique
- Sciences de la terre et de l'univers
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

UNITES ET EQUIPES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre Lasers Intenses et Applications
UMR 5107 CELIA

Laboratoire de Physique des 2 Infinis
UMR 5797 LP2i

Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux
UMR 5295 I2M

Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système
UMR 5218 IMS

Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux
UMR 5804 LAB

Laboratoire Ondes et Matière d'Aquitaine
UMR 5798 LOMA

Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences
UMR 5298 LP2N

Institut de Chimie et Biologie des Membranes et des Nano-objets (*équipe « Sondes de Nanotubes de Carbone et Nano-Biotechnologie »*)
UMR 5248 CBMN

Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques (*équipe « PDN in situ »*)
UMR 5536 CRMSB

Centre de Recherche Paul Pascal (*équipes*)
UMR 8641 CRPP

Laboratoire des Composites Thermostructuraux (*équipe*)
UMR 5801 LCTS

PASSAGES (*équipe « GRECCAU »*)
UMR 5319 PASSAGES

Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées
RNSR 20142 ESTIA RECHERCHE

ADRESSE ET CONTACTS

Ecole doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur (ED SPI)

Université de Bordeaux
351 cours de la Libération/Bât A1
33405 Talence

Directrice : Nathalie MALBERT-SAYSSET
dir.edoc@u-bordeaux.fr
Tél : 05 40 00 66 90

Directeur adjoint : Yves CHEMISKY
yves.chemisky@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 63 90

Gestionnaires :
edoc.spi@ubordeaux.fr
sec.spi@u-bordeaux.fr
Tél: 05 40 00 65 26

Site web :
<https://ed-spi.u-bordeaux.fr/>
<https://ed-spi.u-bordeaux.fr/en>

Réseau national : Redoc-SPI

GRADUATE PROGRAMS

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Light S&T • Numerics • Sens | <ul style="list-style-type: none"> • Eureka • Infinity² • Sith |
|---|--|

ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

ETABLISSEMENTS ASSOCIES – SOURCE HCERES 2022/2027

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • CEA Cesta • INP Bordeaux | <ul style="list-style-type: none"> • ENSAP Bordeaux • ESTIA |
|---|---|

PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ENLIGHT
- Chinese Scholarship Council

Statuts de l'école doctorale Sciences de la Vie et de la Santé (SVS)

ED n°154

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 juin 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du **24 mars 2022** ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du **21 mars 2022** ;
Vu la délibération du conseil d'administration du **12 mai 2022** approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
SECTION 1. ORGANES DE DIRECTION	4
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	4
Article 5. <i>Compétences du directeur</i>	5
Article 6. Le directeur adjoint	5
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i>	5
Article 8. <i>Le bureau</i>	6
SECTION 2. LE CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE	6
Article 9. Composition du conseil	6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des départements, des personnels BIATSS et des personnalités extérieures	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i>	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i>	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i> :.....	7
Article 14. <i>Comité de suivi individuel de la formation</i> ⁷	
14.1 <i>Composition</i>	7
14.2 <i>Compétences</i>	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 15. <i>Présidence du conseil</i>	8
Article 16. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	8
Article 17. <i>Périodicité des réunions</i>	8
Article 18. <i>Procuration</i>	8
Article 19. <i>Quorum des délibérations</i>	9
Article 20. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 21. <i>Confidentialité</i>	9
Article 22. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9
Article 23. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	9
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24. <i>Adoption et modification des statuts</i>	10
Article 25. <i>Dispositions transitoires</i>	10
ANNEXE 1 :	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'école doctorale n°154 Science de la Vie et de la Santé (SVS) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique ;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Section 1. Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne

relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale composé après l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité, de **département** ou de représentant d'un **département** au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le directeur adjoint

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité, de **département** ou de représentant d'un **département** au conseil

Article 7. Compétences du directeur-adjoint

Le directeur-adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions.

Article 8. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs compte-rendu. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Section 2. Le conseil de l'école doctorale

Article 9. Composition du conseil

Le conseil est composé de 26 membres dont :

- **16 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS selon la répartition suivante :
 - Le directeur de l'école doctorale
 - Le directeur-adjoint de l'école doctorale
 - 3 représentants du département de recherche Sciences et Technologies pour la Santé
 - 3 représentants du département de recherche Bordeaux Neurocampus
 - 3 représentants du département de recherche Sciences Biologiques et Médicales
 - 3 Représentants du département de recherche Sciences et environnements
 - 2 BIATSS
- **5 doctorants** élus par et parmi les doctorants de l'école doctorale
- **5 membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés.

Le directeur invite toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des départements, des personnels BIATSS et des personnalités extérieures

Avant le renouvellement de l'accréditation :

- Chaque département de recherche propose 6 candidats pour le représenter au conseil. Ce dernier désigne parmi les propositions 3 représentants par département.

Les représentants des départements sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

- Les représentants BIATSS sont désignés parmi les candidats des personnels affectés à l'école doctorale ou au sein des unités rattachées à l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du conseil de l'école doctorale.
- Le conseil désigne les 5 personnalités extérieures sur proposition du directeur en exercice

Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants lors de la journée de rentrée annuelle des doctorants qui se déroule après la date de clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire binominal à un tour. Les candidatures doivent être obligatoirement composées d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires sont déterminés d'après l'ordre de présentation du binôme. Toutefois, afin de tendre vers la parité entre hommes et femmes, les deux derniers sièges de titulaires seront attribués au membre du binôme du sexe sous représenté.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 12. Mandats des conseillers

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil :

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par l'HCERES.

Article 14. Comité de suivi individuel de la formation

14.1 Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

Article 15. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 18. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 19. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 20. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 24. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1

SPECIALITES DE DOCTORAT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Biochimie Bioimagerie Bioinformatique Biologie Cellulaire et Physiopathologie Biologie du Cancer Biologie Végétale | <ul style="list-style-type: none"> Génétique Interface Chimie Biologie Microbiologie-immunologie Neurosciences Nutrition Œnologie |
|--|---|

Source CFVU : 24/06/21

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Biologie, médecine et santé
- Sciences du vivant et environnement
- Physiologie, physiopathologie, endocrinologie
- Biologie cellulaire, biologie du développement animal
- Immunologie, infectiologie
- Ecologie, environnement
- Sciences et technologies du vivant, biotechnologies
- Génétique, génomique, bioinformatique, biologie des systèmes
- Biologie cellulaire, biologie du développement végétal
- Neurosciences
- Biologie moléculaire, biologie structurale, biochimie
- Recherche clinique, santé publique

ETABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux

ETABLISSEMENT ASSOCIE – SOURCE HCERES 2022/2027

- Bordeaux Sciences Agro

PROGRAMMES INTERNATIONAUX

- ENLIGHT**
- Chinese Scholarship Council**



GRADUATE PROGRAMS

- Bordeaux Neurocampus
- Light S & T
- Cancer Biology
- Cardiac EP
- Eureka
- SITH
- Sens

ADRESSE ET CONTACTS

École doctorale Sciences de la Vie et de la Santé (ED SVS)

Université de Bordeaux
UFR Pharmacie– Entrée D – 1^{er} étage
146 rue Léo Saignat
33076 Bordeaux

Directeur :

Martin TEICHMANN
martin.teichmann@inserm.fr
Tél : 05 57 57 46 47

Directeur adjoint :

Thierry CANDRESSE
thierry.candresse@inrae.fr
Tél : 05 57 12 23 89

Gestionnaires :

Tél : 05 57 57 45 45
Tél: 05 57 57 12 42
ed-svs@u-bordeaux.fr

Site web :

<http://ed-svs.u-bordeaux.fr>
<http://ed-svs.u-bordeaux.fr/en>

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES		
Acides nucléiques : Régulations Naturelles et Artificielles UMR 5320 / UMR-S 1212 ARNA	Biologie du Fruit et Pathologie UMR-A 1332 BFP	Laboratoire de Bioingénierie Tissulaire et cellulaire UMR-S 1026 BIOTIS
Biologie des Maladies Cardiovasculaires UMR-S 1034 BMC	BoRdeaux Institute of onCology UMR 1312 BRIC	Architecture de complexes membranaires et processus cellulaires (équipe) UMR 5248 CBMN
Biologie Cellulaire et Biocapteurs (équipe) UMR 5248 CBMN	Spectrométrie de masse des macromolécules biologiques (équipe) UMR 5248 CBMN	Structures et Activités des Macromolécules Biologiques (équipe) UMR 5248 CBMN
Vésicules Extracellulaires et Réparation Membranaire (équipe) UMR 5248 CBMN	Laboratoire de Physique des 2 Infinis UMR 5797 LP2i	CIC de Bordeaux CIC 1401 CIC
Centre de Recherche Cardio-Thoracique de Bordeaux UMR-S 1045 CRCTB	Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques UMR 5536 CRMSB	Centre de Recherche Paul Pascal UMR 5031 CRPP
Ecophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne UMR-A 1287 EGFV	Génétique et physiologie de l'audition UMR-S U587	Institut de Biochimie et Génétique Cellulaire UMR 5095 IBGC
Institut Interdisciplinaires de Neurosciences UMR 5297 IINS	Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle UMR 5164 Immuno ConcEpT	Institut des Maladies Neurodégénératives UMR 5293 IMN
Bioélectromagnétisme (équipe) UMR 5218 IMS	Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine UMR 5287 INCIA	IRM Moléculaire (équipe) UMR 5255 ISM
Laboratoire de Biogenèse Membranaire UMR 5200 LBM	Neurocentre Magendie UMR-S 1215 MAGENDIE	Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité UMR 5234 MFP
Rare Diseases : Genetics and Metabolism UMR-S 1211 MRGM	Nutrition et Neurobiologie Intégrée UMR-A 1286 NutriNeuro	Mycologie et Sécurité des Aliments INRA UPR 1264 MycSA
Unité de recherche Œnologie UMR 1366 OENO	Sommeil, Addiction et Neuropsychiatrie USR 3413 SANPSY	